

Arpentage relatif aux emprises de lignes électriques sur les terres du domaine de l'État

**Guide portant sur les exigences relatives aux travaux
d'arpentage à exécuter et la documentation à
produire en complément d'information
des Instructions générales d'arpentage 2013**

Mai 2015

Bureau de l'arpenteur général du Québec

Le présent document a été préparé et publié par
le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Rédaction

Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Collaboration

Ce document a été préparé en collaboration avec la Direction de la connaissance et des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, la Direction générale de l'électricité et la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de même qu'avec le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Diffusion

Bureau de l'arpenteur général du Québec
Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau F 324
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 3 (sans frais au Québec)
Télécopieur : 418 643-6512

Courriel : arpenteur.general@mern.gouv.qc.ca

Site Internet de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre :
<http://www.mern.gouv.qc.ca/foncier/arpentage/>

La reproduction des textes n'est
autorisée qu'à des fins d'enseignement
avec mention de la source.

Cette publication est conçue pour une impression recto-verso.

© Gouvernement du Québec, 2015
Dépôt légal, 2015
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 978-2-550-73071-2

TABLE DES MATIÈRES

1.	AVANT-PROPOS.....	7
2.	LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ARPENTAGE À EXÉCUTER ET À LA DOCUMENTATION À PRODUIRE	7
3.	LA REQUÊTE AUPRÈS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	7
4.	LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT	8
5.	LA DÉSIGNATION DE L'EMPRISE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE.....	9
5.1	LE DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT (LIT DES LACS ET DES COURS D'EAU).....	9
5.2	LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SOUS L'AUTORITÉ DU MERN	10
5.3	LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT QUI NE SONT PAS SOUS L'AUTORITÉ DU MERN OU DU MDDELCC.....	10
5.4	LES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉSIGNATIONS TERRITORIALES	11
6.	LE POSITIONNEMENT ET LA PRÉCISION DES LIMITES DE L'EMPRISE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE	12
6.1	LA PRÉCISION	12
6.2	LES RÈGLES À SUIVRE.....	12
6.3	LA LOCALISATION DU MORCELLEMENT FONCIER	14
6.4	LA LOCALISATION DES OUVRAGES, DES OCCUPATIONS ET DES DROITS.....	14
6.5	LA DÉMARCATIION DES LIMITES DE L'EMPRISE DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE ET LES STATIONS PERMANENTES	14
7.	LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE.....	14
7.1	LE PLAN D'ARPENTAGE	14
7.2	LE CARNET D'ARPENTAGE.....	15
7.3	LE FACTEUR ÉCHELLE COMBINÉ ET LE FUSEAU MTM	16
8.	L'APPROBATION DES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE.....	17
9.	LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET SON TRAITEMENT AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	18

1. AVANT-PROPOS

Le présent document a pour but de faire connaître les exigences du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur la nature des travaux d'arpentage à exécuter et sur la documentation à produire nécessaires à l'attribution, par le gouvernement, des droits requis pour le passage d'emprises de lignes électriques¹ sur les terres du domaine de l'État en faveur d'Hydro-Québec ou d'un producteur privé.

Tout d'abord, à titre d'arpenteur général du Québec, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles doit fournir aux arpenteurs-géomètres du Québec, seuls professionnels habilités à exécuter les travaux d'arpentage qui sont requis pour délimiter ou décrire le territoire, des instructions prévues dans la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1). L'article 17 de cette loi énonce que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux Instructions de l'arpenteur général du Québec ».

Ainsi, ce document précise certains éléments contenus dans les [Instructions générales d'arpentage 2013](#) publiées par le Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) eu égard aux exigences en matière d'arpentage et de documentation à produire. Il permet également de prendre connaissance des exigences des gestionnaires du territoire du MERN et du CEHQ concernant les occupations et les droits que l'on trouve sur le territoire visé, et ce, afin de leur permettre de consentir les droits requis en toute connaissance de cause.

2. LES EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ARPENTAGE À EXÉCUTER ET À LA DOCUMENTATION À PRODUIRE

Les travaux d'arpentage à exécuter et la documentation à produire doivent être conformes aux Instructions générales d'arpentage en vigueur et également tenir compte des éléments exigés par les gestionnaires du territoire. Des précisions ou des informations concernant certains aspects importants à considérer se trouvent ci-après.

3. LA REQUÊTE AUPRÈS DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

En référence à la section 1.7 des Instructions générales d'arpentage, l'arpenteur-géomètre mandaté pour exécuter des travaux d'arpentage sur les terres du domaine de l'État doit, dans un premier temps, adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire « [Requête à l'arpenteur général du Québec](#) ». Cette requête doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) l'autorisation du MERN ou d'un autre ministère, le cas échéant, pour l'occupation des terres du domaine de l'État (lettre, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou tout autre document pertinent);

1. L'expression « lignes électriques » est utilisée dans son sens large. Elle représente divers types de lignes : ligne de transport d'énergie électrique, ligne de distribution d'énergie électrique, etc.

- b) l'autorisation du CEHQ du MDDELCC pour l'occupation du domaine hydrique de l'État (lettre, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou tout autre document pertinent);
- c) la description du projet d'arpentage (nom de la ligne électrique et toute autre information jugée pertinente);
- d) la référence aux numéros de dossier des intervenants concernés (MERN-Territoire, MERN-Énergie, CEHQ, Hydro-Québec, producteur privé);
- e) il est important de déposer des demandes complètes auprès du BAGQ afin que l'autorisation de procéder à un arpentage, prévue à l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#), soit transmise le plus tôt possible à l'arpenteur-géomètre mandaté pour les travaux.

4. LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Lorsque l'emprise d'une ligne électrique traverse le lit d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine hydrique de l'État, l'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au CEHQ une [requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État](#), et ce, afin de tenir compte de ses préoccupations à cet égard. Il est à noter qu'une seule requête en délimitation est nécessaire pour l'ensemble du projet d'arpentage de l'emprise d'une ligne électrique. Pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 6 des Instructions générales d'arpentage.

La requête en délimitation est notamment requise dans les cas suivants :

- lorsque la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau du domaine hydrique de l'État est attenante à une terre du domaine privé;
- lorsque la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau du domaine hydrique de l'État est attenante à une terre du domaine de l'État qui n'est pas sous l'autorité du MERN;
- lorsque le lit du lac ou du cours d'eau du domaine hydrique de l'État fait l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Pour plus d'information concernant la nécessité de désigner ou non le lit des lacs et des cours d'eau, il faut se reporter au point 5 du présent guide.

Avant de commencer les travaux d'arpentage proprement dit, l'arpenteur-géomètre doit avoir obtenu les exigences et les commentaires du CEHQ, entre autres :

- pour s'assurer de répondre adéquatement aux préoccupations de ce dernier relativement à la délimitation du domaine hydrique de l'État;
- pour connaître le type de désignation à utiliser en ce qui concerne le lit des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État en référence au point 5.1 du présent guide.

5. LA DÉSIGNATION DE L'EMPRISE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE

Les terres du domaine de l'État, y compris le domaine hydrique de l'État, traversées par l'emprise d'une ligne électrique doivent être désignées, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Pour plus d'information concernant ces deux types de désignation, il faut se reporter au chapitre 4 des Instructions générales d'arpentage.

L'arpenteur-géomètre mandaté doit convenir avec le gestionnaire du territoire et son client le type de désignation à utiliser.

À cet égard, l'arpenteur-géomètre doit suivre les règles décrites ci-après selon le territoire en cause.

5.1 Le domaine hydrique de l'État (lit des lacs et des cours d'eau)

L'obligation de désigner ou non la partie du lit des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État traversés par l'emprise d'une ligne électrique dépend du type de désignation qui sera utilisé ainsi que le caractère privé ou public du territoire attenant au lit des lacs et des cours d'eau.

L'arpenteur-géomètre mandaté doit convenir avec le gestionnaire du territoire et son client le type de désignation à utiliser. À cet égard, les règles suivantes s'appliquent en fonction du type de désignation qui sera utilisé :

- désignation comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR);
 - le lit d'un lac ou d'un cours d'eau n'a pas à être désigné par un numéro de lot distinct si la terre attenante à l'une de ses rives est une terre du domaine de l'État sous l'autorité du MERN. Dans ce cas, le lot du Registre du domaine de l'État (LOR) de la terre attenante inclura le lit du lac ou du cours d'eau (voir l'annexe 1 du présent guide pour différents exemples);

Note : Toutefois, à la suite du traitement de la requête en délimitation, le CEHQ pourrait exiger une désignation distincte pour le lit de certains lacs ou cours d'eau.

 - dans tous les autres cas, le lit du lac ou du cours d'eau doit être désigné par un lot distinct (voir l'annexe 1 du présent guide pour différents exemples).
- désignation comme étant un lot cadastral (DOR);
 - si le lit des lacs et des cours d'eau est désigné par un lot cadastral (DOR), alors chacun d'entre eux devra être désigné par un numéro de lot cadastral (DOR) distinct.
- désignations multiples (combinaison LOR et DOR);
 - en fonction des besoins du gestionnaire du territoire, les terres du domaine de l'État traversées par l'emprise d'une ligne électrique peuvent être désignées par une combinaison des deux types de désignation décrits précédemment.

Identification particulière dans le cas d'une ligne électrique requise par un producteur privé

Dans le cas d'emprise d'une ligne électrique requise par un producteur privé, les lits des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État qui n'auront pas fait l'objet d'une désignation territoriale distincte devront comporter un identifiant numérique ou alphanumérique (1, 2, 3, etc. ou A, B, C, etc.). Le plan d'arpentage devra alors comporter un tableau où seront inscrits l'identifiant numérique ou alphanumérique du lac ou du cours d'eau ainsi que son nom.

De plus, pour des fins de gestion, l'arpenteur-géomètre devra produire pour le CEHQ un document comportant un tableau où seront inscrits : l'identifiant numérique ou alphanumérique du lac ou du cours d'eau, son nom et sa superficie.

5.2 Les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MERN

Les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MERN traversées par l'emprise d'une ligne électrique doivent être désignées, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

L'arpenteur-géomètre mandaté doit convenir avec le gestionnaire du territoire et son client le type de désignation à utiliser.

En ce qui concerne la désignation du lit des lacs et des cours d'eau du domaine hydrique de l'État attenants à une terre sous l'autorité du MERN, il faut se reporter au point 5.1.

5.3 Les terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MERN ou du MDDELCC

Pour l'emprise d'une ligne électrique qui traverse des terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MERN ou du MDDELCC (par exemple des terres sous l'autorité du MTQ ou du MAPAQ), Hydro-Québec ou le producteur privé doit s'entendre avec le ministère concerné pour obtenir les droits requis d'occuper ces terres.

Les susdites terres du domaine de l'État traversées par l'emprise d'une ligne électrique peuvent être désignées, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). À cet égard, Hydro-Québec ou le producteur privé doit alors s'entendre avec le ministère concerné sur la nécessité ou non de désigner les susdites terres et, le cas échéant, sur le type de désignation à utiliser.

Il est à noter que le plan d'arpentage représentant ces sections d'emprise doit être confectionné en tenant compte des considérations décrites ci-après :

- **Pour les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MTQ**, le plan d'arpentage peut être réalisé selon l'une ou l'autre des options suivantes :
 - o soit que les lots concernés sont illustrés sur un plan d'arpentage qui est réalisé conformément aux ententes intervenues entre Hydro-Québec et le MTQ;
 - o soit que les lots concernés sont illustrés à même le plan d'arpentage du dossier BAGQ en cause. Ajouter alors la mention « **Autorité : MTQ** » sous le numéro de lot.

- **Pour les terres du domaine de l'État dont l'autorité est autre que le MERN, le MDDELCC ou le MTQ**, le plan d'arpentage peut être réalisé selon l'une ou l'autre des options suivantes :
 - o soit que les lots concernés sont illustrés sur un plan d'arpentage faisant l'objet d'un dossier BAGQ distinct;
 - o soit que les lots concernés sont illustrés à même le plan d'arpentage du dossier BAGQ en cause. Ajouter alors la mention « **Autorité : nom du ministère concerné** » sous le numéro de lot.

5.4 Les règles particulières relatives aux désignations territoriales

L'emprise d'une ligne électrique doit être désignée, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Ainsi, selon la situation, l'emprise comportera un ou plusieurs lots afin qu'un droit puisse éventuellement être consenti sur lesdits lots relativement à l'emprise de la ligne électrique située sur les terres du domaine de l'État. **L'annexe 2 du présent guide** illustre deux exemples de plan comparant l'utilisation, soit de lots cadastraux (DOR), soit de lots du Registre du domaine de l'État (LOR).

L'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des particularités mentionnées aux sections 4.2.1 et 4.2.2 des Instructions générales d'arpentage concernant l'immatriculation cadastrale ou la désignation sur la base de lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

Une des différences importantes entre un lot cadastral (DOR) et un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) réside dans les règles relatives à la superposition de lots. Par exemple, lorsque l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage traverse l'emprise d'une ligne électrique existante déjà désignée.

Lot du Registre du domaine de l'État (LOR)

Il n'existe pas nécessairement de relation entre deux lots du Registre du domaine de l'État (LOR) si les droits consentis sur chacun d'eux sont compatibles. Par exemple, deux lots pourraient se superposer en partie, l'un représentant l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage et l'autre, représentant l'emprise d'un sentier pour motoneige ou l'emprise d'une ligne électrique existante.

De même, il n'existe pas de relation entre un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) et un lot cadastral (DOR), sauf si un lot cadastral (DOR) doit être pris en considération dans la délimitation du lot du Registre du domaine de l'État (LOR). Par exemple, lorsque le terrain qui fait l'objet de l'arpentage doit être adjacent à un lot cadastral (DOR) ou situé à une distance définie d'un tel lot.

Si l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage est désignée sur la base de lot du Registre du domaine de l'État (LOR) et qu'elle superpose, par exemple, l'emprise d'une ligne électrique existante, **deux solutions sont possibles** :

- une seule désignation incluant la partie superposée, que l'emprise existante soit un lot cadastral (DOR) ou un lot du Registre du domaine de l'État (LOR). En fait, deux lots du

Registre du domaine de l'État (LOR) peuvent se superposer et un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) peut superposer un lot cadastral (DOR);

- désignation distincte de la partie superposée (solution non privilégiée).

Lot cadastral (DOR)

Si l'emprise de la ligne électrique faisant l'objet de l'arpentage est désignée sur la base de lot cadastral (DOR), l'arpenteur-géomètre est tenu de suivre les normes relatives à l'immatriculation cadastrale décrites dans les instructions pour la présentation des documents cadastraux sous la responsabilité de la Direction de l'enregistrement cadastral ainsi que les règles particulières énoncées à la section 4.2.1 des Instructions générales d'arpentage.

L'arpenteur-géomètre mandaté devra également s'assurer auprès du gestionnaire du territoire de la façon dont il devra désigner l'emprise de la ligne électrique lorsque celle-ci traverse des lots cadastraux (DOR), notamment de la pertinence de créer du cadastre vertical dans certaine situation, notamment lorsque l'emprise superpose, par exemple, l'emprise d'une ligne électrique ou une infrastructure déjà cadastrée.

6. LE POSITIONNEMENT ET LA PRÉCISION DES LIMITES DE L'EMPRISE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE

6.1 La précision

Les limites de l'emprise d'une ligne électrique doivent être établies avec la meilleure précision possible afin d'assurer l'intégrité des terres du domaine de l'État et de considérer, le cas échéant, son effet sur les propriétés privées de même que sur les ouvrages, les occupations et les droits existants qui pourraient être affectés.

Ainsi, le positionnement des limites de l'emprise d'une ligne électrique sur le territoire est effectué, selon les différentes situations indiquées au point 6.2, avec l'une ou l'autre des précisions suivantes, à savoir :

- une **précision dite d'arpentage** faisant référence à des levés d'arpentage de terrain (levés traditionnels, levés laser et autres techniques de captage de données de précision similaire), à l'utilisation de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé et aux analyses foncières afférentes, le tout en conformité avec les Instructions générales d'arpentage;
- une **précision dite cartographique** faisant référence à l'utilisation notamment de documents cartographiques ou photogrammétriques, du plan du cadastre du Québec, de la compilation des arpentages produite par le BAGQ accessible dans le Registre du domaine de l'État, de la carte de compilation cadastrale ou de documents d'arpentage ou d'archive disponibles.

6.2 Les règles à suivre

Selon les territoires en cause indiqués ci-après, l'arpenteur-géomètre doit se guider sur les règles qui y sont décrites pour déterminer le type de précision qu'il doit considérer et pour

prendre connaissance des autres éléments dont il doit tenir compte dans l'exécution de ses travaux :

a) **le domaine hydrique de l'État** (lit des lacs et des cours d'eau)

Le lit des lacs et des cours d'eau traversés par l'emprise de la ligne électrique doit faire l'objet d'une délimitation, soit avec une **précision dite d'arpentage**, soit avec une **précision dite cartographique** en fonction de la situation rencontrée parmi celles décrites ci-après.

Lorsque la délimitation du domaine hydrique de l'État doit se faire suivant une **précision dite d'arpentage**, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des commentaires qu'il a obtenus du CEHQ concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État à la suite de la requête qu'il lui a adressée (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 4 du présent guide).

La délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec une **précision dite d'arpentage** dans les cas suivants :

- lorsque le lit du lac ou du cours d'eau traversé par l'emprise de la ligne électrique fait l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR);
- lorsque le lit du lac ou du cours d'eau est attenant à une terre du domaine privé, et ce, uniquement concernant la rive (ligne des hautes eaux) qui est attenante à la susdite terre;
- lorsque le lit du lac ou du cours d'eau est attenant à une terre du domaine de l'État qui n'est pas sous l'autorité du MERN, et ce, uniquement concernant la rive (ligne des hautes eaux) qui est attenante à la susdite terre.

La délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec une **précision dite cartographique** dans le cas suivant :

- lorsque le lit du lac ou du cours d'eau, ou l'une de ses rives, traversé par l'emprise de la ligne électrique est attenant à une terre du domaine de l'État sous l'autorité du MERN et que ledit lit du lac ou du cours d'eau ne fait pas l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

Note : Dans ce cas, le lit du lac ou du cours d'eau est représenté sur le plan de la manière indiquée au point 7.1 du présent guide.

b) **les terres du domaine de l'État et l'emprise de la ligne électrique**

Les limites de l'emprise de la ligne électrique traversant les terres du domaine de l'État doivent être délimitées suivant une **précision dite d'arpentage**.

En fait, toutes les terres du domaine de l'État, **y compris le domaine hydrique de l'État**, qui font l'objet d'une désignation territoriale distincte, soit comme étant un lot cadastral (DOR), soit comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR), doivent être délimitées suivant une **précision dite d'arpentage**.

c) **la limite entre les terres du domaine de l'État et les terres du domaine privé**

Les travaux de délimitation entre les terres du domaine de l'État et les terres du domaine privé se font avec une **précision dite d'arpentage**.

6.3 La localisation du morcellement foncier

L'arpenteur-géomètre devra localiser, selon le cas, les lots cadastraux (DOR), les lots du Registre du domaine de l'État (LOR) et les lots de l'arpentage primitif sur la base des considérations énoncées au paragraphe 6 de la section 4.3 du chapitre 4 des Instructions générales d'arpentage.

6.4 La localisation des ouvrages, des occupations et des droits

Les ouvrages, les occupations et les droits affectant l'emprise électrique, et devant être illustrés sur le plan, doivent être localisés suivant une **précision dite d'arpentage**. Par ailleurs, certaines occupations telles que les chemins publics sous l'autorité du MERN et les sentiers de motoneige pourront être localisées suivant une **précision dite cartographique**.

6.5 La démarcation des limites de l'emprise de la ligne électrique et les stations permanentes

Il n'est pas requis d'implanter des repères d'arpentage le long des limites de l'emprise de la ligne électrique, à moins que cela ne soit demandé par le client ou le gestionnaire du territoire.

Par ailleurs, si des stations permanentes sont implantées, elles doivent être montrées sur le plan. Un poteau-témoin (poteau de bois, tige de fer et autres types de tige) devra être planté à proximité de la station pour permettre de la retrouver plus facilement.

7. LA PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ARPEMENTAGE

La liste des documents à produire se trouve à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage. Des précisions ou des informations complémentaires concernant le contenu du plan d'arpentage et du carnet d'arpentage sont décrites ci-après.

7.1 Le plan d'arpentage

Le plan d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 11 des Instructions générales d'arpentage. Il doit contenir, entre autres :

- les désignations territoriales du morcellement foncier pertinent de la manière prévue à la section 11.2.7 des susdites instructions;

- les données foncières et techniques énumérées à la section 11.2.8 des susdites instructions.

De plus, les informations suivantes doivent être représentées sur le plan d'arpentage en tenant compte des considérations ci-après mentionnées :

- le lit d'un lac ou d'un cours d'eau (ou l'une de ses rives) localisé suivant une **précision dite cartographique** est représenté sur le plan avec une symbologie de manière à ne pas confondre leurs limites de celles d'un lot bornant ou d'une ligne établie. Par exemple, une couverture cartographique reproduite à une intensité de 60 % peut être utilisée, et ce, telle que prévue à la section 11.1.6 des Instructions générales d'arpentage.

À cet égard, la note suivante doit être inscrite sur le plan concernant la nature des limites représentées :

« Les limites des lacs et des cours d'eau représentées sur ce plan suivant une précision dite cartographique ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent. »

De même, une note doit également être inscrite sur le plan concernant la source cartographique utilisée pour la représentation des lacs et des cours d'eau, par exemple :

« La représentation des détails physiques associés aux lacs et aux cours d'eau provient des éléments cartographiques de la BDTQ à l'échelle de 1 : 20 000 »;

- dans le cas d'une emprise de ligne électrique requise par un producteur privé, les lits des lacs et des cours d'eau qui n'auront pas fait l'objet d'une désignation territoriale distincte devront comporter un identifiant numérique ou alphanumérique (1, 2, 3, etc. ou A, B, C, etc.), le tout tel que décrit au point 5.1 du présent guide. Le plan devra alors comporter un tableau où seront inscrits : l'identifiant numérique ou alphanumérique du lac ou du cours d'eau ainsi que son nom;
- les stations d'opération implantées ayant un caractère permanent pour en permettre leur utilisation subséquente doivent être représentées sur le plan;
- dans le cas où les travaux d'arpentage concernent un territoire comportant plus d'un fuseau MTM, la limite des fuseaux en cause doit être représentée sur le plan;
- dans le cas où les lots du domaine de l'État ne sont pas sous l'autorité du MERN ou du MDDELCC, ajouter sous le numéro de lot, le cas échéant, la mention « **Autorité : nom du ministère concerné** » (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 5.3 du présent guide).

7.2 Le carnet d'arpentage

Le carnet d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 10 des Instructions générales d'arpentage. À cet égard, **le rapport d'arpentage doit contenir les éléments d'information mentionnés à la section 10.4 des susdites instructions.**

De plus, les informations suivantes doivent **obligatoirement** y apparaître :

- l'explication détaillée de la méthodologie utilisée pour la réalisation des travaux d'arpentage, notamment celle concernant le positionnement et la précision des limites de l'emprise de la ligne électrique (pour plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 6 du présent guide);
- l'information suivante relative à la représentation des limites des cours d'eau montrées sur le plan d'arpentage :

« Le présent travail a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La représentation des lacs et des cours d'eau sur le plan d'arpentage ne peut être utilisée à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain. »

7.3 Le facteur échelle combiné et le fuseau MTM

Le numéro du fuseau MTM et le facteur échelle combiné sont deux éléments de données faisant partie des spécifications d'échange des fichiers que doit produire l'arpenteur-géomètre dans le cadre de sa requête d'arpentage. Les spécifications d'échange des fichiers exigés se retrouvent dans le **chapitre 12 des Instructions générales d'arpentage**.

Le **facteur échelle combiné** se retrouve uniquement dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

Quant au **numéro du fuseau MTM**, il se retrouve :

- dans le fichier (CSV) des données descriptives des DOR et des LOR, lequel est associé le fichier (DXF) des données de géoréférence correspondant;
- dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

À cet égard, compte tenu que l'emprise d'une ligne électrique peut couvrir de longues distances, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des particularités suivantes :

- l'arpenteur-géomètre doit vérifier si plus d'un facteur échelle combiné doit être utilisé dans le cadre de son travail compte tenu de la distance par rapport au méridien central du fuseau et de l'altitude moyenne du terrain. Il est suggéré de consulter le BAGQ pour en déterminer la pertinence, au besoin;
- les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux MTM, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui correspond à la plus grande partie de son travail, et ce, uniquement si la distance dans l'autre fuseau est inférieure à 30 km;
- si le dossier d'arpentage comporte plus d'un fuseau MTM, l'arpenteur-géomètre doit produire :
 - un fichier (CSV) des données descriptives (des DOR ou des LOR) et son fichier (DXF) des données de géoréférence correspondant pour chacun des fuseaux MTM;

- un fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ pour chacun des fuseaux MTM.

Note : Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le BAGQ pour obtenir un numéro de dossier complémentaire pour chaque fuseau MTM additionnel. L'arpenteur-géomètre doit alors prendre en considération les éléments suivants :

- le ou les numéros de dossier complémentaire doivent également être inscrits dans les documents d'arpentage (plan d'arpentage et carnet d'arpentage);
- le numéro de dossier complémentaire fait partie de la nomenclature des fichiers CSV et DXF additionnels;
- le champ « Remarque » du fichier CSV des données descriptives des DOR ou des LOR doit contenir l'information suivante : « Voir dossier BAGQ : dddddd » où « dddddd » correspond au numéro de dossier principal.

8. L'APPROBATION DES GESTIONNAIRES DU TERRITOIRE

En référence à la section 1.14.3 des Instructions générales d'arpentage, l'arpenteur-géomètre mandaté **doit obtenir l'approbation** des gestionnaires du territoire² (MERN, CEHQ) afin de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux ententes intervenues, et ce, **avant de transmettre le dossier d'arpentage au BAGQ pour analyse et officialisation**.

L'approbation du gestionnaire du territoire consiste simplement à ce que celui-ci s'assure que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme à ses intentions. Il n'est pas nécessaire qu'il vérifie si les limites du territoire en cause respectent les arpentages antérieurs ou les descriptions officielles antérieures ni qu'il vérifie la conformité de l'arpentage et des documents soumis aux Instructions générales d'arpentage, ces aspects relevant plutôt des responsabilités du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Pour en permettre la validation préalable par les gestionnaires du territoire, les documents suivants doivent leur être transmis :

- pour le gestionnaire du territoire du CEHQ, sous forme numérique : le carnet d'arpentage (format Word ou PDF), le plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral (format DGN, DWG ou DXF);
- pour le gestionnaire du territoire du MERN, sous forme numérique en format PDF : le plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral.

2. Il s'agit de la Direction de la connaissance et des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

9. LA TRANSMISSION DU DOSSIER ET SON TRAITEMENT AU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

L'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au Bureau de l'arpenteur général du Québec **tous les documents afférents** au dossier d'arpentage pour que l'analyse puisse débuter, notamment l'approbation des gestionnaires du territoire.

Pour connaître la documentation à produire, il faut se reporter à la section 4.5 des Instructions générales d'arpentage.

La documentation à produire doit être conforme aux Instructions générales d'arpentage en vigueur à la date d'officialisation du dossier d'arpentage et de dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec et non celles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de procéder à un arpentage sur les terres du domaine de l'État.

Quant aux modalités relatives à la transmission du dossier au BAGQ et à son processus de traitement par ce dernier, il faut se reporter au chapitre 13 desdites Instructions générales.

Période transitoire

Après entente avec le BAGQ, la documentation produite selon une version précédente des Instructions générales d'arpentage pourrait également être acceptée. Toutefois, la documentation doit être préparée sous forme numérique de la manière indiquée dans les [Instructions générales d'arpentage 2013](#).

ANNEXE 1

Exemples de désignation de l'emprise d'une ligne électrique sur la base de lots du Registre du domaine de l'État suivant les dispositions du point 5 du présent guide

Figure 1 :

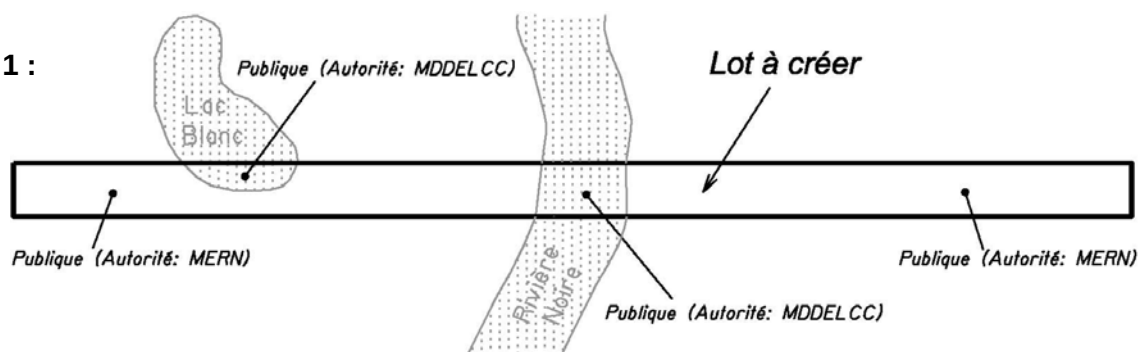


Figure 2 :

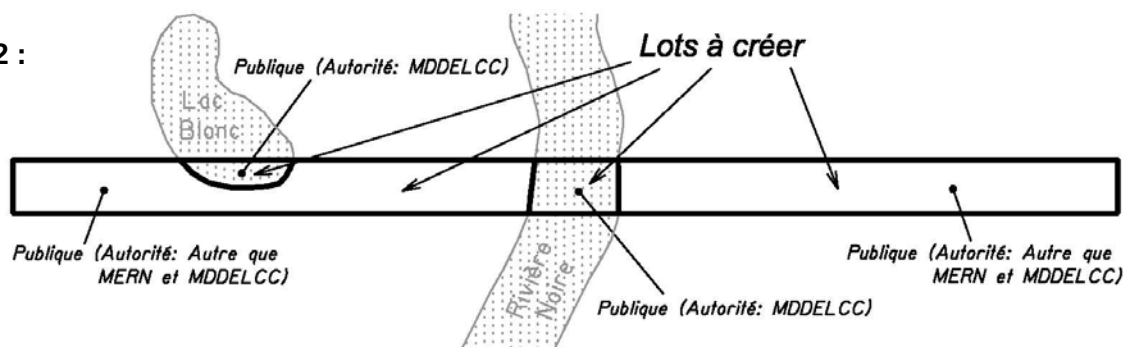
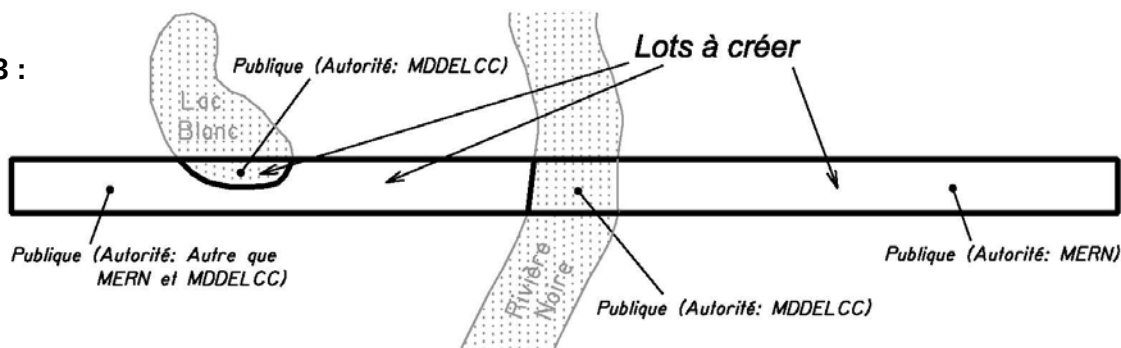


Figure 3 :



Légende

MERN : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement
 et de la Lutte contre les changements climatiques

ANNEXE 1 (suite)

Exemples de désignation de l'emprise d'une ligne électrique sur la base de lots du Registre du domaine de l'État suivant les dispositions du point 5 du présent guide

Figure 4 :

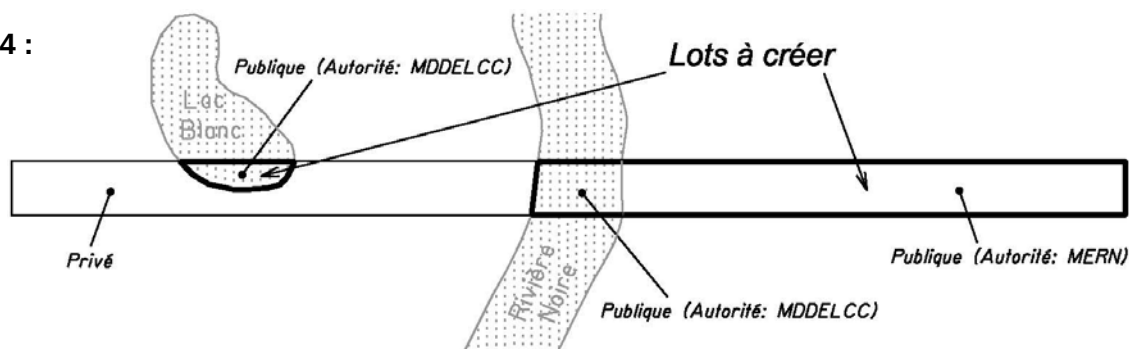


Figure 5 :

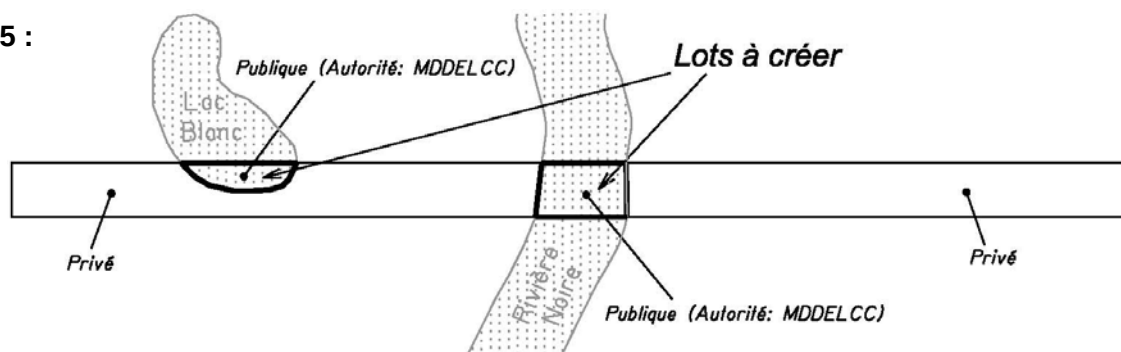
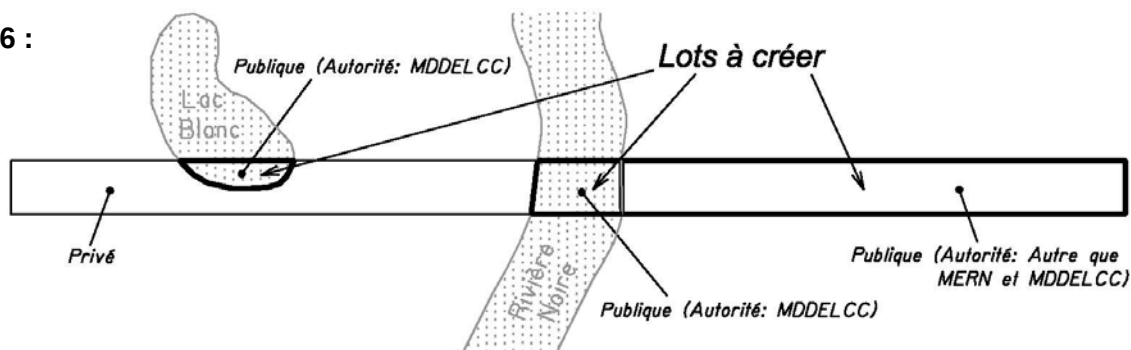


Figure 6 :



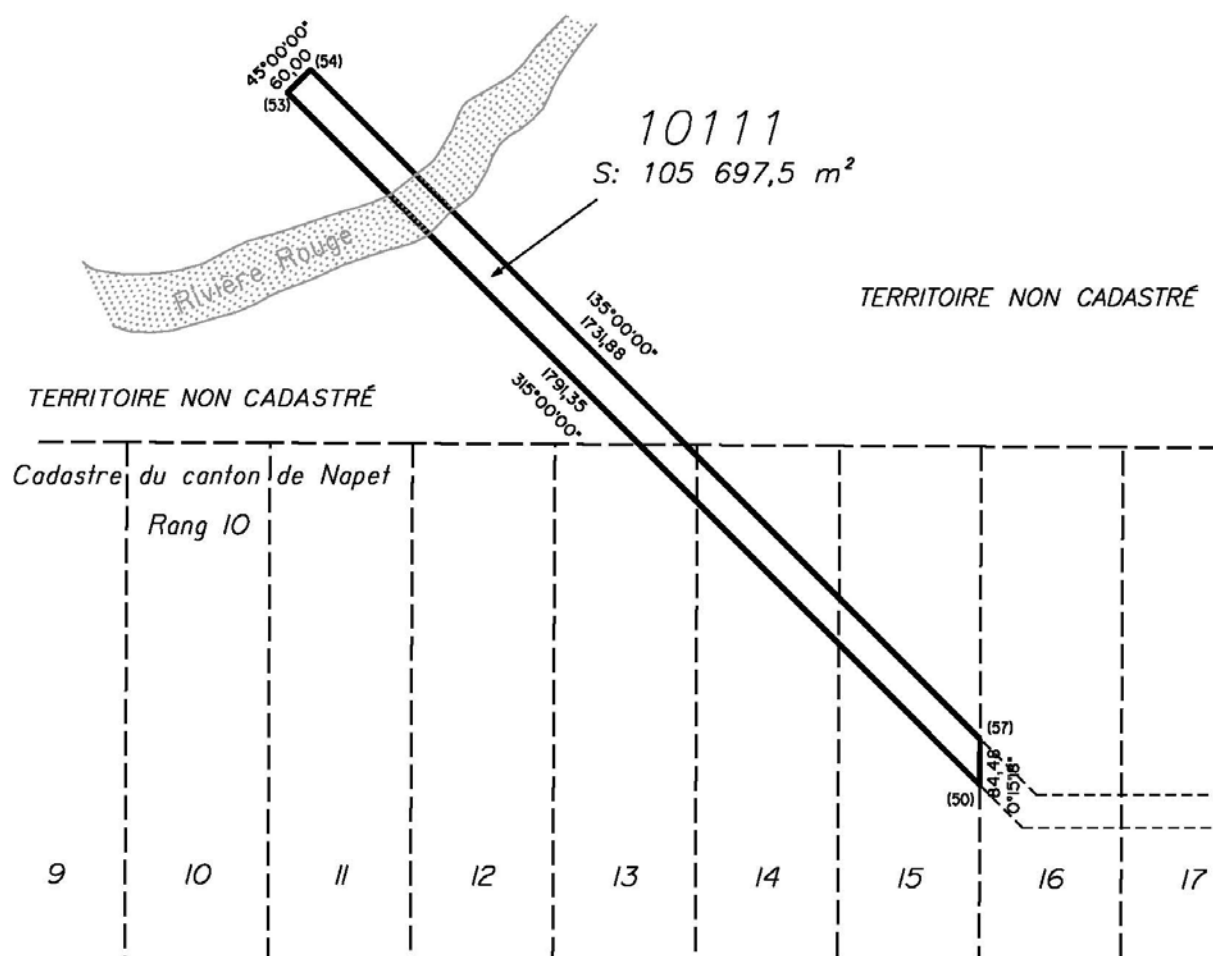
Légende

MERN : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 MDDELCC : Ministère du Développement durable, de l'Environnement
 et de la Lutte contre les changements climatiques

ANNEXE 2

Exemple d'un plan comportant l'utilisation de lots du Registre du domaine de l'État

Figure 1 :



Note : Dans cet exemple, en fonction des règles décrites au point 5.1 du présent guide, le lit du cours d'eau n'a pas fait l'objet d'une désignation distincte.

Énergie et Ressources
naturelles

Québec

